

Statuts de la Maison de la Loire d'Indre et Loire

STATUTS

Adoptés par l'assemblée constitutive de Montlouis sur Loire le 23 mai 1986.

Modifiés :

02/08/1993

24/10/2001

14/09/2004

29/05/2005

04/08/2006

11/05/2019

11/06/2022

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er Juillet 1901 modifiée, dénommée : La Maison de la Loire d'Indre et Loire.

Article 2 – OBJET

L'association a pour objet :

1. de concourir de manière directe ou indirecte, à la réalisation d'études, de recherches et d'observations de nature scientifique, artistique ou culturelle relatives à la Loire, au Val de Loire et plus généralement au milieu ligérien dans tous ses aspects, notamment géographique, géologique, hydrographique et écologique, économique, culturel, ethnographique et du patrimoine naturel et architectural ;

2. de concourir à la divulgation et la vulgarisation des études et recherches et plus généralement des connaissances acquises dans ce domaine, tant auprès du grand public qu'auprès des personnes animées de préoccupations particulières ;

3. d'assurer, en même temps, auprès du grand public une information promotionnelle du Val de Loire, du site ligérien en général, des activités économiques, culturelles et de loisirs qui s'y attachent, ainsi que du patrimoine naturel et architectural qui lui est propre ;

4. et plus généralement de se livrer à tout acte ou opération permettant la réalisation de l'objet statutaire ci-dessus défini.

Elle ne poursuit aucun but lucratif. Toutefois, elle peut, accessoirement, entreprendre des opérations commerciales dans le but de faciliter la réalisation de son objet social et d'atteindre l'équilibre financier par elle-même.

ARTICLE 3 – DURÉE ET SIEGE SOCIAL

L'association est constituée pour une durée illimitée. Le siège social de l'association est fixé à Montlouis sur Loire à la Maison de la Loire, 60, quai Albert Baillet.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 – MEMBRES

4.1 - L'association se compose :

a) des membres fondateurs de l'association : la commune de Montlouis sur Loire et la LPO Touraine ;

b) des membres, représentants de différentes associations dont l'admission aura été agréée par le conseil d'administration ou, sur délégation, par son bureau s'il est constitué ;

c) des membres dont l'adhésion est volontaire.

4.2 - La qualité de membre se perd par :

a) la démission ;

b) le décès ou la dissolution ou la suppression pour les personnes morales privées ou publiques ;

c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour un motif sérieux et légitime tenant notamment à la reconnaissance des présents statuts et des décisions des organes statutaires. Avant toute radiation la personne publique ou privée intéressée doit avoir été invitée, par lettre recommandée avec avis de réception, à présenter ses observations sur les griefs exposés par cette lettre.

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 - Le conseil d'administration est composé de manière tripartite :

a) Collège 1 : des membres fondateurs (la commune de Montlouis sur Loire et la LPO Touraine) et du département d'Indre et Loire.

Les représentants de la commune au nombre de quatre sont désignés par le Conseil Municipal.

La LPO Touraine est représentée par son président ou par une personne mandatée.

Les représentants du département au nombre de trois : d'une part le Président du Conseil Départemental d'Indre et Loire ou son représentant, d'autre part les conseillers départementaux du canton de Montlouis sur Loire.

b) Collège 2 : de six représentants des adhérents élus à titre individuel lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

c) Collège 3 : de six représentants d'associations qualifiées en raison de leurs compétences scientifiques professionnelles ou de leurs activités et responsabilités collectives en relation avec l'association. Ces personnes sont élues lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

5.2 - Le mandat des membres du conseil d'administration des collèges 2 et 3 est de 3 ans.

Le renouvellement des membres s'effectue par tiers sortant annuellement. Toute personne membre du conseil d'administration peut voir son mandat renouvelé.

ARTICLE 6 – POUVOIR ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il arrête notamment et prépare le programme d'activités, le budget prévisionnel et le résultat financier de l'association à la fin de chaque exercice. Le conseil d'administration peut déléguer l'exercice de certaines de ses attributions au bureau s'il est constitué, ou au ou à la président(e) ou aux co-président(e)s. Ses délibérations définissent l'étendue des délégations consenties. L'approbation du budget et des comptes ne peut faire l'objet d'une délégation.

6.2 - Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par ans, sur convocation du ou de la président(e) ou des co-président(e)s ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations devront, dans tous les cas être adressées 15 jours ouvrés avant la date de la réunion. Elles devront comporter l'indication de l'ordre du jour de la séance fixée par le ou la président(e) ou les co-président(e)s.

La présence de la moitié des membres plus un est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès-verbal de séances.

ARTICLE 7 – LE BUREAU

Le bureau est composé d'un membre de droit de la municipalité et de trois à huit membres désignés par conseil d'administration en son sein.

Soit :

- Un ou une président(e) ;
- Un ou une trésorier(ière) et éventuellement un ou une trésorier(ière) adjoint(e) ;
- Un ou une secrétaire et éventuellement un ou une secrétaire adjoint(e) ;
- D'autres membres éventuellement...

Soit :

- Des co-président(es) qui exercent des responsabilités partagées définies par le conseil d'administration. Dans ce cas, les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint peuvent être assumées par des co-président(es).
Un ou une ou des co-président(es) peut seconder ou suppléer un ou une autre co-président(e) avec les mêmes pouvoirs et dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement.
- Un ou une trésorier(ière) et éventuellement un ou une trésorier(ière) adjoint(e).

Le membre de droit de la municipalité ne peut prétendre à occuper un poste de président, trésorier, secrétaire et/ou un poste adjoint associé.

Le bureau est élu pour 3 ans et il est renouvelable.

Le ou la président(e) ou les co-président(e)s représente(nt) l'association dans tous les actes de la vie civile et partage(nt) la responsabilité civile et pénale de l'association.

Le travail de secrétariat est assuré collectivement.

Les membres du bureau sont solidaires et garants de la bonne gestion des fonctions de trésorerie, bien que le fait de désigner un ou plusieurs responsables assure une gestion plus sûre.

Par délégation générale et permanente du conseil d'administration, le bureau est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Chaque membre du bureau peut être habilité à remplir toutes les formalités administratives nécessaires au fonctionnement de l'association et décidées par le bureau ou le conseil d'administration.

ARTICLE 8 – PRÉSIDENTE OU CO-PRÉSIDENTE

Le ou la président(e) ou les co-président(e)s :

- prépare(nt) et exécute(nt) les délibérations du conseil d'administration ;
- prépare(nt) et exécute(nt) le budget de l'association ;
- dirige(nt) l'association, prend/prennent toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement ;
- assure(nt) le respect des statuts de l'association et des décisions prises par ses organes statutaires ;
- représente(nt) l'association dans tous les actes de la vie civile ; étant investi(e)s de tous les pouvoirs à cet effet ;
- signe(nt) et exécute(nt) les marchés et contrats dont la conclusion est décidée par le conseil d'administration, qui peut donner délégation au ou à la président(e) ou aux co-président(e)s ou au bureau pour décider de la conclusion de certaines catégories de marchés et contrats en fonction de leur montant ou de leur objet ;
- a/ont qualité pour ouvrir tous les comptes en banque ;
- représente(nt) l'association en justice, tant en demande qu'en défense sur habilitation du conseil d'administration qui n'est pas requise au préalable lorsque la nature ou des délais de l'instance impose une action rapide.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire chaque année sur convocation du ou de la président(e) ou des co-président(e)s adressée 15 jours francs au moins avant la date fixée.

Cette convocation doit comporter l'ordre du jour.

Le ou la président(e) ou les co-président(e)s fait/font approuver par l'assemblée le bilan d'activités et le résultat financier de l'année en cours.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les membres de l'association peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire, à l'initiative de la présidence ou de la co-présidence ou à la demande des 2/3 des membres, afin de délibérer des questions visées à l'article 13.

ARTICLE 11 - RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

11.1 - Les ressources de l'association comprennent notamment :

- 1) les subventions publiques ;
- 2) les contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics, ainsi que par toutes les personnes publiques ou privées intéressées. Ces fonds de concours pourront comprendre des ressources affectées ;
- 3) les subventions qu'elle pourrait solliciter aux lieux et places des collectivités locales, établissements publics intéressés en exécution de conventions passés avec ceux-ci ;
- 4) le produit des emprunts qu'elle pourrait contracter ;
- 5) le produit de la vente des biens, meubles et immeubles ;
- 6) les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles ;
- 7) les dons manuels qui lui seraient faits ;
- 8) les rémunérations des services rendus par l'Association ;
- 9) les cotisations ;
- 10) et toutes autres ressources autorisées par la loi.

11.2 - Les dépenses de l'association comprennent les frais du personnel, de fonctionnement et d'équipement, la rémunération des études ou services, et d'une manière générale toutes celles nécessaires à l'activité de l'Association.

11.3 - Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci.

La comptabilité sera tenue conformément au nouveau plan comptable général, adapté au régime et à la nature de ses activités.

Il devra tenir toutes les pièces et documents comptables permettant toute vérification de l'utilisation et de l'affectation des contributions, apports, subventions, fonds de concours apportés par les personnes publiques ou privées investies d'une mission de service public ou d'intérêt général.

Le règlement intérieur de l'association précise, en tant que de besoin, son régime comptable et financier.

ARTICLE 12 - RÉGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur fixant les règles relatives aux modalités de fonctionnement et de gestion de l'association qui n'auraient pas été prévues par les présents statuts.

Ce règlement doit être validé lors l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

13.1 - Les statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du conseil d'administration, que par l'assemblée générale siégeant en session extraordinaire et se composant de la moitié au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents.

13.2 - La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans les conditions ci-dessus, fixées à l'article 13.1 pour les modifications des statuts.

Lorsque la dissolution est décidée, l'assemblée générale désigne un liquidateur.

L'actif est dévolu à la commune de Montlouis.

A Montlouis sur Loire, le 11 juin 2022

La co-présidente représentante légale MDL37 et secrétaire
BARANGER Anaïs

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baranger', with a horizontal line extending from the end of the name.